NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21100/Add.12
18 avril 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/21100 du 24 janvier 1990, S/21100/Add.2 du 2 février 1990 et S/21100/Add.5 du 16 février 1990.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 31 mars 1990, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/Add.31, S/16880/Add.36, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.49, S/18570/Add.50, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.2, S/19420/Add.4, S/19420/Add.5, S/19420/Add.13, S/19420/Add.15, S/20370/Add.5, S/20370/Add.6, S/20370/Add.22, S/20370/Add.26, S/20370/Add.34, S/20370/Add.44 et S/21100/Add.10)

Le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question à ses 2912e, 2914e et 2915e séances, entre le 27 et le 30 mars 1990. Au cours de ces séances, outre les représentants invités antérieurement, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants des pays ci-après : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Inde, Indonésie, Iraq Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Maroc, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Yémen et Yougoslavie, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2912e séance, le 27 mars 1990, en réponse à la demande adressée le 23 mars 1990 par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité a invité M. Engin A. Ansay, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire (S/21203).

Amérique centrale : les efforts de paix (voir S/20370/Add.29 et S/20370/Add.44)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2913e séance, le 27 mars 1990, et été saisi du rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (S/21194).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21207) qui avait été établi au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution (21207) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 650 (1990).

La résolution 650 (1990) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989 et 644 (1989) du 7 novembre 1989,

Réitérant son soutien au processus de paix en Amérique centrale et félicitant les présidents des pays d'Amérique centrale des efforts qu'ils ont déployés, et qui sont concrétisés par les accords qu'ils ont conclus,

Demandant instamment à toutes les parties de respecter les engagements qu'elles ont pris en vertu des accords susmentionnés, en particulier ceux qui ont trait à la sécurité régionale, et réitérant son plein appui à la mission de bons offices du Secrétaire général dans la région,

Notant avec satisfaction les efforts que le Secrétaire général a entrepris jusqu'ici en faveur du processus de paix en Amérique centrale, y compris ses efforts soutenus pour promouvoir la démobilisation, la réinstallation et le rapatriement librement consentis, comme il ressort de son rapport au Conseil de sécurité en date du 15 mars 1990 (S/21194),

1. Approuve le rapport susmentionné (S/21194);

2. Décide d'autoriser provisoirement, conformément au rapport susmentionné, l'élargissement du mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) et l'adjonction de personnel armé à ses effectifs, afin qu'il puisse jouer un rôle dans la démobilisation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de tous faits nouveaux concernant l'application de la présente résolution.

/...

La situation entre l'Iran et l'Irag (voir S/13737/Add.38, S/13737/Add.39, S/13737/Add.41, S/13737/Add.42, S/13737/Add.43, S/14840/Add.28, S/14840/Add.40, S/15560/Add.44, S/16270/Add.12, S/16880/Add.9, S/16880/Add.16, S/17725/Add.7, S/17725/Add.8, S/17725/Add.11, S/17725/Add.39, S/17725/Add.40, S/17725/Add.51, S/18570/Add.29, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.19, S/19420/Add.32, S/19420/Add.34, S/20370/Add.5, S/20370/Add.38 et S/21100/Add.8)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2916e séance, le 29 mars 1990; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, pour la période allant du 23 septembre 1989 au 22 mars 1990 (S/21200).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21217) qui avait été établi au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution (S/21217) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 651 (1990).

La résolution 651 (1990) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988, 631 (1989) du 8 février 1989 et 642 (1989) du 29 septembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq du 22 mars 1990 1/, et prenant note des observations qui y sont formulées,

Décide :

a) De demander à nouveau aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 598 (1987);

b) De reconduire le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 1990;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987).

1/ S/21200.